AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2024 / 142

PORTANT AGRÉMENT DU FCP TAWFIR HALAL EN QUALITÉ D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES CONFORME AUX PRINCIPES ET REGLES DE LA FINANCE ISLAMIQUE SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu le Règlement n° 10/2022/CM/UEMOA du 30 septembre 2022 relatif aux titres financiers islamiques, aux sociétés d'émission de sukuk autogérées et aux fonds d'émission de sukuk dans l'UEMOA ;

Vu la Décision n° CM/08/09/2021 du 23 septembre 2021 portant modification des articles 72, 82 et 83 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/15/09/2022 du 30 septembre 2022 portant modification du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA en rapport avec la mise en place d'un cadre réglementaire relatif au marché de capitaux islamiques ;

Vu la Décision n° CM/04/03/2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 28 mars 2024 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;

Vu l'Instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°69/AMF-UMOA/2023 du 20 février 2023 relative aux Organismes de Placement Collectif conformes aux principes et règles de la finance islamique sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°70/AMF-UMOA/2023 du 20 février 2023 relative aux Conseils de Conformité aux principes et règles de la finance islamique pour les Acteurs et Emetteurs sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la demande d'agrément du FCP islamique TAWFIR HALAL présentée par la société de gestion d'OPCVM NSIA ASSET MANAGEMENT, en date du 10 janvier 2024 ;

Vu les délibérations de l'AMF-UMOA, lors de la 85ème réunion de son Comité Exécutif, tenue le 06 juin 2024 ;

DECIDE

Article 1er

Le Fonds Commun de Placement (FCP) TAWFIR HALAL est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) conforme aux principes et règles de la finance islamique sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP TAWFIR HALAL est enregistré sous le numéro **FCP/2024-03.**

Article 2

Les caractéristiques du FCP TAWFIR HALAL se présentent comme ci-après :

Dénomination	TAWFIR HALAL
Type	Fonds Commun de Placement (FCP) « Actions » conforme aux principes et règles de la finance islamique
Promoteur	SGO NSIA Asset Management
Valeur liquidative de démarrage	5 000 FCFA
Forme des parts	Les parts sont dématérialisées et inscrites au compte du souscripteur ouvert auprès de la SGO NSIA Asset Management
Dépositaire	BTCC NSIA Banque Côte d'Ivoire
Société de Gestion d'OPCVM	NSIA Asset Management
Commissaires aux comptes	**Titulaire** : DELOITTE COTE D'IVOIRE, représenté par Monsieur Marc WABI **Suppléant** : CABINET EBUR FIDUCIAIRE, représenté par Messieurs Firmin Désiré Vozy et Yvas Baker Tilly

Orientations de placement	**Actions :** Le Fonds est investi et exposé à hauteur de 70% au minimum de son actif net en actions ou assimilés, cotés à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières ou sur tout autre marché réglementé en fonctionnement régulier et ouvert au public au sein de l'UMOA, validés par le Conseil de Conformité. **Sukuks :** Le Fonds pourra être investi et exposé à hauteur de 30% maximum de son actif net en titres de Sukuk. **Actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA établis dans un Etat membre de l'UMOA :** Le Fonds pourra investir de 0 à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPC Islamiques. **Dépôts et liquidités :** Le Fonds peut détenir des liquidités ou des produits bancaires conformes à la finance islamique dans la limite de 30% maximum de son actif net pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Toutefois, ces dépôts sont effectués auprès d'un établissement de crédit de l'UMOA dans la limite de 20% au maximum auprès d'un seul et même établissement de crédit. **Autres valeurs mobilières :** Le Fonds pourra être investi à concurrence de 10% maximum de son actif net dans des valeurs mobilières autres que celles clairement visées par la règlementation dans le respect des principes de la Finance islamique en matière d'investissement. **Emprunts d'espèces :** Le Fonds peut avoir recours à des emprunts d'espèces, auprès d'une banque islamique, notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs ou en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du Fonds. Ces emprunts d'espèces sont autorisés pour autant qu'ils sont temporaires et représentent au maximum 10% de l'actif net du Fonds.
Indicateur de référence	100% de l'indice BRVM Composite
Horizon de placement	Cinq (05) ans, minimum
Valorisation	Quotidienne
Affectation de revenus	Capitalisation
Souscripteurs visés	Personnes physiques et morales, résidentes ou non de l'UEMOA
Lieux de souscription/rachat	SGO NSIA Asset Management
Modalités de souscription	Les ordres de souscription ou d'achat sont matérialisés par des bulletins de souscription mis à la disposition des intermédiaires avec lesquels la Société de gestion est en relation. Ces bulletins doivent être signés par les souscripteurs et entraînent l'engagement d'achat irrévocable de ces derniers dans la limite des parts disponibles. Tout ordre d'achat accepté entraînera la constitution d'une provision d'un montant égal à la valeur liquidative de la part, multipliée par le nombre de parts souscrites et augmentée des droits d'entrée. Les souscriptions sont effectuées en numéraires. Toutefois, les apports de valeurs mobilières pourront être acceptés selon l'appréciation du gestionnaire du Fonds. Les souscriptions par apport de titres feront l'objet d'un contrôle et d'une évaluation

	par le Commissaire aux Comptes qui établit un rapport à cet effet. De plus, les souscriptions par apport de titres ne pourront pas se faire entre les OPCVM gérés par la société de gestion. Les souscriptions par apports de parts ou d'action d'OPCVM ne sont pas autorisées. Les demandes de souscriptions sont centralisées chaque jour ouvré (J) aux heures d'ouverture au siège de la société à NSIA Asset Management au plus tard à 16 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour J augmentée des droits d'entrée. Les demandes reçues après l'heure limite de centralisation sont traitées sur la base de la valeur liquidative du jour J+1. Toute suspension temporaire de souscription devra être notifiée avec un préavis d'une semaine par la Société de Gestion aux porteurs de part et ce, après information préalable de l'AMF-UMOA.
Modalités de rachat	Les rachats demeurent libres conformément aux modalités de gestion du FCP. Les porteurs de parts du FCP ont le droit de demander à tout moment le rachat de leurs parts. Les ordres de rachat sont transmis à NSIA ASSET MANAGEMENT. Ils doivent impérativement contenir la date et le nombre de parts concernées. Les demandes de rachat sont centralisées chaque jour ouvré (J) aux heures d'ouverture au siège de la Société de Gestion, à NSIA ASSET MANAGEMENT au plus tard à 16 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour J diminuée d'un droit de sortie. Les demandes reçues après l'heure limite de centralisation des ordres sont traitées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1. Les rachats sont réglés dans un délai de deux jours ouvrés maximum suivant le jour de rachat. Ce délai pourra être prorogé à 10 jours ouvrés si le montant dépasse 100 millions de FCFA et nécessite des cessions d'actifs sur le marché. Cette disposition est mise en place dans le cadre de la stratégie de gestion de risque de liquidité du Fonds. Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de rachat et la date de règlement de cet ordre par NSIA ASSET MANAGEMENT est de 2 jours pour toutes les parts. Si un ou plusieurs jours fériés bancaires s'intercalent dans ce cycle de règlement, alors ce dernier sera décalé d'autant.
Frais de fonctionnement et de gestion	**Frais de gestion financière** : 2,2 % TTC l'an sur l'actif net **Commission du dépositaire** : 0,22 % TTC l'an sur l'actif en conservation **Honoraire des Commissaires aux comptes** : Forfait de 1 500 000 FCFA/an **Redevance annuelle de l'AMF-UMOA** : Forfait de 1 000 000 FCFA **Commission sur actifs due à l'AMF-UMOA** : 0,01 % l'an sur l'actif sous gestion hors OPCVM et liquidité
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	1,65 % TTC
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	1,1 % TTC
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant

Article 3

Le Prospectus du FCP TAWFIR HALAL est visé sous le numéro FCP/2024-03/P-01-2024.

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 5

La Décision portant agrément du FCP TAWFIR HALAL doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après sa notification.

Article 6

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 07 JUIN 2024

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,
Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine ★ Le Président 01 BPM 1878 ABIDJAN 01

Badanam PATOKI